
Trib. jeun. Mons – 28 avril 1997

Droit familial – Autorité parentale - Liberté religieuse - Choix personnel de l'enfant.

Il est constant que le choix d'une religion par l'un des parents relève de la pure liberté de conscience, le tribunal n'ayant pas à critiquer ce choix, encore moins à le juger. Il n'en reste pas moins qu'il ne semble pas adéquat pour l'évolution de l'enfant que celui-ci soit - alors qu'il a juste 7 ans - amené par son père à des réunions, à des tournées de «prospéction» auxquelles ont coutume de se livrer les membres de cette religion.

Il faut que l'enfant grandisse, évolue loin de tout endoctrinement et qu'il ait, lui aussi, la liberté de faire ses choix personnels quand il aura atteint une maturité suffisante.

En cause de : Mme C.T., c./ Mr E.P.

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal le 04/03/97, par laquelle C.T. sollicite que ce soit interdit à E.P. d'emmener son fils M. aux réunions des Témoins de Jéhovah lorsqu'il reçoit l'enfant ;

Vu le dossier déposé par T. ;

Attendu que C.T. s'oppose formellement à ce que, à l'occasion de ses contacts avec le père, celui-ci emmène M. aux réunions des Témoins de Jéhovah ;

C.T. fait valoir que M. (élève de 1^{ère} année primaire à l'école D.B. de Q.) reçoit actuellement une éducation classique : l'enfant est baptisé et suit les cours de religion catholique ;

Attendu que, entendu à l'audience, P. a affirmé ne plus faire partie des Témoins de Jéhovah, le tribunal ne pouvant que mettre en doute ses affirmations : en effet, le discours de l'intéressé ressemblait davantage à un prêche qu'à une explication ! ;

Quoiqu'il en soit, il est constant que le choix d'une religion par l'un des parents relève de la pure liberté de conscience, le tribunal n'ayant pas à critiquer ce choix, encore moins à le juger ; il n'en reste pas moins qu'il ne semble pas adéquat pour l'évolution de M. que celui-ci soit -alors qu'il a juste 7 ans- amené par son père à des réunion, à des tournées de «prospéction» auxquelles ont coutume de se livrer les membres de cette religion ;

Il faut que l'enfant grandisse, évolue loin de tout endoctrinement et qu'il ait, lui aussi, la liberté de faire ses choix personnels quand il aura atteint une maturité suffisante ;

Il est de toute façon nettement préférable pour M., mais aussi pour le défendeur, que le père et le fils se rencontrent réellement lors des visites de l'enfant, qu'ils échangent ensemble et partagent des moments de loisirs, de sports,... l'équilibre de l'enfant et la qualité de la relation père-fils étant à ce prix ;

Par ces motifs,

Reçoit la demande ;

Dit que le droit de E.P. à rencontrer son fils M. est maintenu selon les modalités précisées selon décisions antérieures sous deux réserves :

- l'enfant logera chez ses parents paternels, les époux P.J-Y. – G.L. ;

l'enfant ne sera pas emmené par son père aux diverses manifestations des témoins de Jéhovah (réunions à la salle, promenades de prospection,...).

Vu la qualité des parties et la nature du litige, compense les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siég. : Madame F. Delplanq, Juge de la jeunesse,

Min.publ. : Monsieur D. Poncelet, premier substitut du procureur du Roi,